

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

#### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement précise les conditions et modalités de vente des substances suivantes : Nicotine et ses sels, Famotidine et ses sels ainsi que Ranitidine et ses sels.

L'Office estime que ce règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Lucie Boissonneault ou à M<sup>r</sup> Ugo Chaillez, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments\*

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'insertion, à l'annexe III, dans la spécification de la substance « Nicotine et ses sels » et après « inhalateurs », de « , pastilles ».

**2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de la spécification de la substance « Famotidine et ses sels », de l'alinéa suivant :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 10 mg et au plus 20 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».

**3.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de la spécification de la substance « Ranitidine et ses sels », de l'alinéa suivant :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 75 mg et au plus 150 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51523

\* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 539-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3016). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.